



CONVENTION DE PARTENARIAT 2021

Préambule :

En conformité avec les lois sur le sport en vigueur considérant que les activités physiques et sportives relèvent de l'intérêt général.

Conscient du rôle social et d'insertion et de l'impact des activités sportives menées par l'Union des Sports Fléchois, la ville de LA FLECHE souhaite soutenir ces activités.

La politique d'aide au sport de la Ville doit faire l'objet, avec les acteurs participant au développement du sport, de conventions qui définissent les objectifs communs de ce développement ainsi que les modalités matérielles et financières qui en découlent.

En outre, le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris par l'application de l'article 10 de la loi n°2000-234 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, a fixé à 23 000 € le montant au-delà duquel les collectivités doivent conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

Entre :

La Ville de LA FLECHE, représentée par sa Maire, Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2020 N°DGS201214D009, et dénommée « la Ville » dans la présente convention.

D'une part,

Et

L'association UNION DES SPORTS FLECHOIS, dont le siège social est à LA FLECHE, Hôtel de Ville, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc TURGNÉ, dénommée « l'Association » dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations que l'Association d'une part, et la Ville d'autre part, s'imposent afin de réaliser les objectifs qu'ils se sont fixés.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} Janvier 2021.

Titre II : ENGAGEMENT DE LA VILLE

Article 3 : montant de la subvention

Sur la base des objectifs définis d'un commun accord, la Ville s'engage à accorder une subvention de fonctionnement de 56 500 € et une subvention de 11 200 € pour l'aide à l'encadrement technique.

La subvention sera versée dans le premier trimestre de l'année civile si l'association remplit les engagements mentionnés ci-dessous.

TITRE III : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Documents administratifs

L'association s'engage à fournir tous les ans pour le 1^{er} octobre :

- Un bilan et un compte de résultat de l'exercice écoulé
- Un compte-rendu d'activité
- Un budget prévisionnel de l'année à venir

Et à retourner le dossier de demande de subvention au service Enfance, Jeunesse et Sports pour la même date.

Article 5 : Certification des comptes

Ces documents seront visés par le Président de l'Association ou un Commissaire aux comptes en application de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 (obligation de certification du bilan par un Commissaire aux comptes pour les associations bénéficiant de subventions publiques supérieures à 150 000 €).

Article 6 : Cadre budgétaire

L'Association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations. En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'Association se conformera aux dispositions du règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Article 7 : Répartition de la subvention

L'Association s'engage à communiquer à la Ville la répartition de la subvention financière entre les différentes sections ou entités qui la composent.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Contrôle par la Collectivité

Les pièces produites par l'Association conformément à l'article 4 seront contrôlées par des agents dûment habilités par la Collectivité. La Ville est en droit de vérifier à tout moment la bonne utilisation de la subvention versée.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée de son terme, soit sur demande de la Ville, soit sur demande de l'Association.

Elle pourra être automatiquement résiliée de plein droit, et sans une indemnisation, en cas de force majeure ou après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, en cas de non respect par l'utilisateur des dispositions de la convention, et notamment dans les cas suivantes :

- Non transmission des documents administratifs demandés (cf. article 4)
- Non respect des règlements d'utilisation et de contrôle des subventions
- Non respect de la vocation sportive des équipements par les utilisateurs
- Non respect des plannings d'utilisation des installations tels que déterminés par l'autorité municipale
- Non respect du règlement intérieur édicté par la Ville
- Plus généralement, le non respect des lois, règlements en vigueur et des consignes générales de sécurité.

Article 10 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à LA FLECHE, le 29 janvier 2021



Nadine GRELET-CERTENAIS

Pour la Maire,
Par délégation, le Maire Adjoint
A. KOUYATE

Le Président de l'Association,


UNION DES SPORTS FLECHOIS
Jean Marc TURGNÉ
HOTEL DE VILLE
72200 LA FLECHE
www.unlon-des-sports-flechois.fr